

3^o par l'ajout, à la fin, de «Sont également exclus, les montants des chèques en circulation à la date de la demande et destinés à payer le logement, l'électricité et le chauffage pourvu qu'ils soient encaissables le mois de la demande.».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, du suivant:

«**20.1** Pour l'application de l'article 20, est soustrait des avoirs liquides possédés à la date de la demande par une famille avec enfant à charge mineur, un montant établi de la façon suivante:

Adulte	Enfants à charge	Montant
1	1	325 \$
1	2	525 \$
2	1	217 \$
2	2	417 \$

Ce montant est majoré d'un montant de 200 \$ pour le troisième enfant à charge mineur et pour chacun des suivants.

Toutefois, est soustrait des avoirs liquides possédés par une famille dont l'un des membres adultes est visé aux paragraphes 6.1^o et 6.2^o de l'article 2 un montant de 217 \$ pour le premier enfant à charge et de 200 \$ pour chacun des suivants.

Est également soustrait des avoirs liquides un montant de 119 \$ pour tout enfant à charge mineur qui reçoit une allocation pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les prestations familiales.».

3. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

29990

Projet de règlement

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Les modifications prévues à ce projet de règlement ont pour but de limiter certains effets d'une transition d'un programme d'aide de dernier recours à une mesure active gérée par Emploi-Québec.

Plus précisément, ces modifications prévoient qu'un prestataire qui cesse d'être admissible à un programme d'aide de dernier recours en raison de sa participation à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi puisse conserver son carnet de réclamation et continuer à bénéficier des services dentaires et pharmaceutiques. En outre, tout en conservant certains droits acquis, il est proposé d'abroger les articles 7.1 et 13.2 du Règlement sur la sécurité du revenu devenus désuets. Par ailleurs, les sommes versées par Emploi-Québec à titre de frais supplémentaires liés à une participation à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi ne seraient pas comptabilisables. Enfin, pour éviter des dédoublements de couverture des besoins par Emploi-Québec et par un programme d'aide de dernier recours, des modifications sont apportées afin de réduire certaines prestations spéciales accordées en vertu d'un programme d'aide de dernier recours de tout montant versé par Emploi-Québec pour couvrir le même besoin.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Paul Dechêne, Direction générale des politiques, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 (Téléphone: (418) 646-1696; télécopieur: (418) 644-1299).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*La ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité
et ministre de l'Emploi et de la Solidarité,*
LOUISE HAREL

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu*

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 25, 2^e al., a. 91, 1^{er} al., par. 5^o, 8^o, 18^o, 40^o et 2^e al.; 1997, c. 57, a. 58)

1. Les articles 7.1 et 13.2 du Règlement sur la sécurité du revenu sont supprimés.

2. L'article 24 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au paragraphe 1.1^o du premier alinéa, de « 12 » par « 15 »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, du suivant:

« 4^o pendant toute la durée de sa participation à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi lorsqu'il cesse d'être admissible à un programme d'aide de dernier recours en raison des sommes versées par Emploi-Québec, s'il continue de participer à une telle mesure ou à tel programme. ».

3^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Si à la fin de la période visée à l'un des paragraphes du premier alinéa, un prestataire redevient admissible à un programme d'aide de dernier recours, le nombre de mois d'admissibilité qu'il avait accumulés à un programme d'aide de dernier recours avant l'application de cet alinéa demeure le même au moment de sa nouvelle demande d'admissibilité, même s'il y a eu interruption de l'admissibilité. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 41.1, du suivant:

« 41.2 Le montant des prestations spéciales visées aux articles 37, 39 à 41.1 est réduit de tout montant accordé par Emploi-Québec pour couvrir le même besoin. ».

4. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 13^o et 14^o, par le suivant:

« 13^o les sommes versées par le ministre, y compris par Emploi-Québec, à titre de frais supplémentaires liés

à la participation à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi; ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 132.13, des suivants:

« 132.14 Les revenus de travail exclus visés aux articles 7, 8, 8.1, 9, 13, 14, 14.1 et 15 comprennent les sommes versées par Emploi-Québec si la personne recevait avant le 1^{er} août 1998 une aide financière en vertu de la Partie II de la Loi sur l'assurance-emploi pour sa participation à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi. Cette exclusion s'applique tant que cette personne continue, sans interruption, de participer à cette mesure ou ce programme.

132.15 Les paragraphes 13^o et 14^o de l'article 52, tel qu'ils se lisaient avant le 1^{er} août 1998, continuent de s'appliquer à l'égard d'une personne ayant commencé, avant le 1^{er} août 1998, une participation au programme « Services externes de main d'oeuvre » ou au programme « Jeunes volontaires », tant qu'elle continue sans interruption à y participer. ».

6. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} août 1998.

29991

Projet de règlement

Code criminel
(L.R.C., 1985, c. C-46; L.C., 1997, c. 18)

Tarif en matière criminelle

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Tarif en matière criminelle », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a principalement pour objet de décréter, d'une part, que tout ou partie des honoraires et allocations mentionnés à l'annexe de la partie XXVII du Code criminel ne sont pas prélevés ou admis dans la province dans les procédures devant les cours des poursuites sommaires et devant les juges de paix en vertu de cette partie du Code criminel et d'autre part, de décréter que d'autres honoraires et allocations pour des points semblables à ceux mentionnés à l'annexe ou pour tout autre point seront prélevés ou admis.

L'adoption d'un tarif en matière criminelle actualisera les honoraires et allocations exigibles dans les pour-

* (Pour les modifications au Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 (1989, G.O. 2, 3304), voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.